#### A - TEXTES GENERAUX

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

I was a state of the state of t

Arrêté n° 1218 du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins évaluateurs.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

#### Vu la Constitution;

a win.

à Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 :

/u le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et ttributions de l'agence nationale de l'aviation civile :

'u le décret n° 2003-341 du 18 août 2003 relatif aux attribuions du ministre des transports et des privatisations;

'u le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exer-, ice du pouvoir réglementaire ;

u le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attribulons du ministre de la santé, des affaires sociales et de la mille

u le décret n° 2007-515 du 30 décembre 2007 portant nomiation des membres du Gouvernement.

# Arrêtent:

rticle premier : Nul ne peut exercer la fonction de médech aluateur s'il n'est agréé par le directeur général de l'agence ationale de l'aviation civile.

de 2 : Ne peut être agréé en qualité de médecin évaluateur l'un professeur titulaire ou un professeur agrégé en édecine de nationalité congolaise, agé au plus de solvante-14 aus et spécialisé en médecine aéromautique.

l'absence de professeur spécialisé en médecine aéronauue, il est fait recourt au conseil de l'ordre des médecins pour is et/ou proposition.

icle 3: Le médecin évaluateur est habilité à donner des avis directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile soiton des médecins examinateurs agréés ou sur les prestations des médecins examinateurs agréés ou sur re autre question relative à l'aéromédecine.

Icle 4 L'agrément est accordé pour une durée de trois ans ouvelable

cle 5 : le directeur général de l'agence nationale de l'aviacivile peut suspendre ou retirer l'agrément d'un médecin luateur en cas de suspension ou de radiation de celui-ci par onseil de l'ordre des médecins.

cle 6 he present aireté sera enregistré, publié au Journal

ometer et communique partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2

Emilienne RAOUL

Emile OUOS

Arrêté n° 1219 du 4 mars 2009 fixant les conditi d'agrément des médecins examinateurs du personnel de l'ac nautique civile.

> Le ministre des transports et de l'aviation civile,

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internations signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif :

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 jui 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile de CEMAC;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création attributions de l'agence nationale de l'aviation civile;

Vu le décret n° 2003-341 du 18 août 2003 relatif aux attrit tions du ministre des transports et des privatisations;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exocice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attrib tions du ministre de la santé, des affaires sociales et de famille:

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant non nation des membres du Gouvernement.

### Arrêtent :

Article premier : Nul ne peut exercer l'activité de mêdec examinateur du personnel de l'aéronautique civile s'il n'e agréé par le directeur général de l'agence nationale de l'avition civile.

Article 2 : Au titre du présent arrêté, on entend par personn de l'aéronautique civile tout personnel de l'aviation civil détenteur d'une licence délivrée ou validée par l'agenc nationale de l'aviation civile.

Article 3. Ne peut être agréé qu'un médecin de nationalité cor golaise âgé au plus de soixante-cinq ans et titulaire :

- au moins d'un doctorat d'Etat en médecine reconnu pa l'Etat congolais ;
- et d'un certificat d'études spécialisées en médecine aéro nautique et/ou aérospatiale.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de trois an renouvelable.

- energian and do -- do ...

Article 5 : L'agrément est accordé pour la réalisation de l'exa men médical relatif à la délivrance du certificat d'aptitud physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile.

Article 6 : Le directeur général de l'agence nationale de l'avia tion civile peut suspendre ou retirer l'agrément d'un médecir examinateur en cas de :